

GE_GERICHTE AARP/355/2019 vom 28. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_355_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/355/2019 du 28 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/355/2019 del 28 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

La question de la recevabilité de la conclusion de l'appelant figurant uniquement dans son mémoire d'appel et tendant à une exemption de peine en regard de l'infraction à l'art. 115 let. b LEI pourrait se poser. Elle peut néanmoins demeurer ouverte vu les développements qui suivent.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la

- 8/15 - P/14860/2018 volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 coconsid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du

E. 2.3

L'appelant n'a pas recouru au Tribunal fédéral contre la peine privative de liberté de 90 jours qui lui a été infligée par la CPAR le 1er octobre 2018 pour séjour illégal et violation

de domicile. Compte tenu de la motivation de cet arrêt, et donc de son parcours depuis lors, il soutient étonnamment qu'il pourrait prétendre au prononcé d'une peine pécuniaire. Certes, comme retenu à juste titre par les premiers juges, la peine à fixer dans la présente procédure sera partiellement complémentaire, pour autant que de même genre, à cette peine privative de liberté du 1er octobre 2018, dans la mesure où elle concernera le séjour illégal (périodes du 1er mai au 6 août 2018 puis du 8 août au 13 septembre 2018 et du 15 septembre jusqu'au 1er octobre 2018) et une violation de périmètre du 13 septembre 2018 antérieurs à ladite condamnation. Si une peine privative de liberté se justifiait déjà au 1er octobre 2018, alors que la CPAR n'avait pas connaissance de ces infractions, elle s'impose d'autant plus que depuis cette condamnation, le prévenu s'est une nouvelle fois rendu coupable d'une violation d'interdiction de périmètre le 7 janvier 2019. Ainsi, la CPAR se référant expressément aux motifs de sa décision du 1er octobre 2018 reportés supra, valant mutatis mutandis dans la présente procédure, relèvera que le prévenu s'est à nouveau rendu coupable de séjour illégal sur une période de plusieurs mois, et par deux fois a pénétré dans le canton de Genève nonobstant l'interdiction de pénétrer dont il faisait l'objet jusqu'au 7 février 2019. Il s'obstine à demeurer en Suisse en toute illégalité, alors qu'il aurait pu à trois reprises embarquer sur un vol le ramenant dans son pays d'origine en 2014. Devant la CPAR dans le cadre de l'instruction de l'appel ayant mené à l'arrêt du 1er octobre 2018, il se disait déjà prêt à rentrer en Algérie pour y trouver du travail. Or, deux semaines après cet arrêt, entendu devant le MP, il a réitéré ce souhait. Il n'en a à

- 11/15 - P/14860/2018 l'évidence rien fait puisqu'il a été interpellé une nouvelle fois à Genève le 7 janvier 2019 et s'est rendu à la convocation du MP le 1er mars 2019. Autant dire que dans ces conditions il est sérieusement permis de douter de sa réelle intention de retourner un jour en Algérie, ces prétendues démarches dans ce sens n'étant au demeurant nullement étayées au-delà de deux documents datant de la fin de l'année 2018, soit de plus de 10 mois. Sa faute dans la présente procédure n'est pas négligeable. Nonobstant ses huit précédentes condamnations, il s'obstine à demeurer en Suisse en toute illégalité et à venir dans le canton de Genève dans lequel il était interdit d'entrer au moment des faits. Il n'avance à cet égard aucune raison sérieuse l'obligeant à quitter son canton d'attribution, le Valais, l'achat de Rivotril n'en étant pas une pas plus que la collecte d'habits qu'il aurait laissés chez un ami ou des raisons médicales nullement étayées, un réseau de soins suffisants existant en Valais. Il avait ainsi toute liberté d'agir autrement. Il ne fait manifestement aucun cas des décisions administratives et judiciaires rendues à son encontre. Il y a concours d'infractions entre les art. 115 al. 1 let. b LEI (trois périodes) et avec l'art. 119 LEI (deux occurrences). Le maximum légal de peine pour le séjour illégal n'est pas atteint, s'agissant in concreto d'une peine privative de liberté d'un an, malgré ses désormais six précédentes condamnations pour cette même infraction, puisque, dans quatre cas, celle-ci entre en concours avec d'autres infractions. L'appelant ne soutient d'ailleurs pas le contraire puisqu'il estime à 180 unités le total des condamnations de ce seul chef d'infraction. L'appelant n'a pas su saisir les nombreuses chances qui lui ont été données de se conformer à l'ordre juridique suisse. Sa collaboration à la procédure doit en définitive être qualifiée de sans particularité. Sa prise de conscience est par contre nulle dans la mesure où il ne s'est à aucun moment remis en cause et prétend encore pouvoir convaincre les autorités d'une quelconque volonté de retourner en Algérie. Pour des motifs de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, étant rappelé que la problématique de l'application de la Directive sur le retour ne se pose pas dans le cas d'espèce où il est reproché à l'appelant, outre son séjour illégal, des infractions à

l'art. 119 LEI et où la procédure de renvoi s'est soldée par un échec. Les dernières peines privatives de liberté n'ont eu aucun effet dissuasif. Le pronostic se présente sous un jour clairement défavorable, ce qui exclut le prononcé du sursis.

- 12/15 - P/14860/2018 Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont condamné le prévenu à une peine privative de liberté ferme de 80 jours sous déduction de la détention subie avant jugement, soit quatre jours (recte : six jours), peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 1er octobre 2018 par la CPAR. L'appel du prévenu sera en conséquence rejeté.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP). * * * * *

- 13/15 - P/14860/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.